

Références	
N° de dossier Environnement :	10015842/XSC.sd
N° d'établissement Environnement :	10070631
Réf. Commune de dépôt :	

Modification des conditions particulières d'un permis d'environnement

Références :

DPA Charleroi

Le fonctionnaire technique

Vu la demande introduite auprès du Collège communal en date du **19/06/2024** par laquelle :

- SEDISOL

Rue Francisco Ferrer(FAR) 245 à 6240 FARCIENNES

, ci-après dénommé le solliciteur, demande(nt) une modification des conditions particulières de l'établissement SEDISOL SA situé RUE FRANCISCO FERRER n° 245 à 6240 FARCIENNES (Pironchamps) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu les CMTD pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil - Décision d'exécution de la Commission du 10 août 2018 ;

Vu le formulaire de demande et de proposition de compléments ou de modifications des conditions particulières d'exploitation d'un établissement (n° 4) ;

Vu l'autorisation n° 05907289 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2008-10-14 pour un terme expirant le 2028-04-28 pour Demande de permis unique relative à l'implantation et l'exploitation d'un centre de prétraitement et de traitement de produits de dragage et de curage en ce compris les installations et dépôts annexes, la construction d'un pont enjambant le Ry du moulin, ainsi que la gestion des déblais-remblais (réhabilitation du site envisagé). ;

Vu l'autorisation n° 05917891 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2012-05-29 pour un terme expirant le 2028-04-28 pour Demande de permis unique portant sur l'extension d'un établissement existant en ce qu'il vise l'implantation et l'exploitation d'un bassin de traitement biologique de boues de dragage et d'un local technique,

d'un nouveau dépôt d'acide sulfurique, de deux nouveaux compresseurs et réservoirs d'air comprimé associés, le renforcement du pont enjambant le ry du Moulin et la modification des conditions particulières inhérentes au rejet des eaux. ;

Vu l'autorisation n° 05922551 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique en date du 2013-08-22 pour Demande de fractionnement de la sûreté bancaire exigée dans le permis unique du 29 mai 2012 délivré par les fonctionnaires régionaux ;

Vu l'autorisation n° 05929212 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2015-12-29 pour un terme expirant le 2028-04-28 pour Demande de permis unique portant sur l'implantation de piézomètres et l'extension d'un établissement autorisé de première classe en ce qu'elle vise l'extension de la liste des codes déchets acceptés sur le site ainsi que l'exploitation de dépôts d'huiles et de graisses neuves et usagées. ;

Vu l'autorisation n° 05931677 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2021-01-19 pour un terme expirant le 2028-04-28 pour aménager la partie Nord du périmètre de l'établissement, étendre les activités autorisées (nouveaux codes déchets, activité de nettoyage des cales de bateaux, ...) et réviser les conditions d'exploitation de l'établissement suite à la parution des CMTD pour le traitement des déchets ;

Vu la décision du fonctionnaire technique, envoyée en date du **18/07/2024**, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique afin d'informer le public (établissement IPPC/IED) ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **05/08/2024** au **02/09/2024** sur le territoire de la Commune de Farciennes, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **05/08/2024** au **02/09/2024** sur le territoire de la Commune d'Aiseau-Presles, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC, envoyé le **16/08/2024**, rédigé comme suit :

« [...]

Par ses activités de traitement biologique de déchets non-dangereux, Sedisol est classé sous la catégorie d'activités :

- o 5.3.b) i. de l'annexe XXIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée: « Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour – Traitement biologique» ;

Le regroupement de déchets dangereux, à concurrence de plus de 50 tonnes, conduit également à classer Sedisol sous la catégorie d'activités suivante :

- o 5.5. de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée: « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point.5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points.5.1, 5.2, 5.4 et.5.6 avec une capacité totale supérieure a.50.tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. ».

Le centre de traitement de Sedisol est donc soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles. Ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED »).

Les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant les activités liées à la demande de Sedisol sont reprises dans :

- o la décision d'exécution N° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets (CMTD WT) ;
- o le « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage » adopté en juillet 2006 (Bref EFS).

La demande concerne l'adaptation de la norme en chlorures. Les CMTD WT ne mentionnent ni surveillance, ni niveau d'émission associé à une MTD pour ce paramètre. La Cellule IPPC s'en remet dès lors à l'avis de la Direction des eaux de surface qui est l'instance compétente pour normer les rejets des eaux usées industrielles.

[...] »

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DEE – Direction des Eaux de Surface, envoyé le **18/09/2024**, rédigé comme suit :

« [...]

1. Objet de la Demande

La demande d'avis concerne la modification d'une condition particulière pour le Rejet 1 Déversement 1 : Eaux usées industrielles – Rejet à l'égout (X : 164.030 – Y : 123.780) pour donner suite aux variations de concentrations en chlorures dans les eaux de rejet. Cette nouvelle valeur seuil va permettre de mener à bien l'activité de l'entreprise, tout en continuant d'accepter des boues de voiries (pouvant contenir des sels) et en s'assurant qu'aucun impact environnemental ou autre (dégradation du béton par les chlorures) n'est engendré ;

La demande de modification porte sur l'article 5 (p. 57/121) des conditions relatives au déversement n°1 du permis unique du 19/01/2021 ;

L'organisme d'assainissement compétent (IGRETEC) ayant remis un avis favorable par mail en date du 31 mai 2024 à la reprise des eaux usées issues de l'établissement avec une augmentation :

- La concentration maximale instantanée en chlorures ne peut excéder : passage de 200 mg/l à 500 mg/l ;

Le respect de cette nouvelle norme est compatible pour le bon fonctionnement de l'ouvrage géré par IGRETEC (station d'épuration de Roselies, code step : 52074/01 de 127.000 EH).

2. Avis

Dès lors, le permis unique (cfr. la page 57/121) est modifié comme suit :

Pour le rejet R1 déversement n°1

La concentration maximale instantanée en chlorures ne peut excéder 500 mg/l (P) ;

3. Délai pour le respect des conditions :

Les conditions de déversement et de contrôle sont respectées dès la réception du permis.

La Direction des Eaux de Surface remet donc un **avis favorable à la demande de révision sur la norme : en chlorures comme expliqué dans la demande de la : S.A. SEDISOL**

[...] »

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été déposée à l'administration communale le , transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **18/06/2024** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **19/06/2024** ;

Considérant que la demande a été jugée recevable en date du **18/07/2024** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la Commune de Farciennes, réceptionnée le **26/09/2024** ;

Considérant le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la Commune d'Aiseau-Presles, réceptionnée le **06/09/2024** ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre 1er du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du **05/08** au **15/08** inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de **11** jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à adapter la norme en chlorures des eaux usées industrielles issues des dalles et du ressuyage des boues en bassin et rejetées au niveau du rejet R1 ;

Considérant que la norme de concentration maximale instantanée en chlorures dans les eaux de rejet d'eau usée industrielle (R1) qui est imposées par l'arrêté du 19 janvier 2021 des Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué s'élève à 200 mg/l ;

Considérant que l'exploitant est en dépassement fréquent de la nouvelle norme de rejet ; que sur les deux dernières années, la valeur maximum atteinte à été une concentration de 490 mg/l en chlorures ;

Considérant que l'exploitant propose de modifier la valeur de la norme à 500 mg/l ;

Considérant que dans son avis la Direction des Eaux de Surface estime que cette modification est acceptable étant donné la compatibilité de cette norme avec le bon fonctionnement de la station d'épuration Roselies (code : 52074/01 – capacité épuratoire : 127.000 EH) qui accueille les eaux provenant de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant a eu la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

ARRÊTE

Article 1. L'article 5 des « Conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion et au rejet des eaux usées » reprises à l'article 4 de l'arrêté du 19 janvier 2021 des Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué (pages 57 à 59) est abrogé et est remplacé par :

«

Art 5. Les conditions relatives au déversement n° 1 – Eaux usées industrielles sont les suivantes :

Le volume journalier des eaux déversées ne peut excéder 400 m³ ;

Le débit horaire maximum ne peut être supérieur à 20 m³/h (P)

La température ne peut être supérieure à 45 °C (G)

Le pH maximum ne peut être supérieur à 9 (G)

Le pH minimum ne peut être inférieur à 6,5 (G)

Le diamètre des matières en suspension ne peut excéder 10 mm (G)

La concentration maximale instantanée en matières en suspension ne peut excéder 60 mg/l (P)

La concentration maximale instantanée en demande chimique en oxygène ne peut excéder 500 mg O₂/l (P)

La concentration maximale instantanée en azote total ne peut excéder 100 mg/l (P)

La concentration maximale instantanée en phosphore total ne peut excéder 25 mg P/l (P)

La concentration moyenne journalière en arsenic total ne peut excéder 0,04 mg/l (P)

La concentration moyenne journalière en cadmium et ses composés ne peut excéder 0,02 mg/l (P)

La concentration maximale instantanée en chlorures ne peut excéder 500 mg/l (P)

La concentration moyenne journalière en chrome total ne peut excéder 0,05 mg/l (P)

La concentration moyenne journalière en cobalt total ne peut excéder 0,01 mg/l (P)

La concentration moyenne journalière en cuivre total ne peut excéder 0,1 mg/l (P)

La concentration moyenne journalière en mercure total ne peut excéder 0,002 mg/l (P)

La concentration moyenne journalière en nickel et ses composés ne peut excéder 0,3 mg/l (P)

La concentration moyenne journalière en plomb et ses composés ne peut excéder 0,05 mg/l (P)

La concentration moyenne journalière en zinc total ne peut excéder 0,2 mg/l (P)

La concentration maximale instantanée en détergents anioniques, cationiques et non-ionique ne peut excéder 3 mg/l (P)

La concentration maximale instantanée en fluorures ne peut excéder 1 mg/l (P)

La concentration maximale instantanée en indice hydrocarbures C10-C40 ne peut excéder 5 mg/l (P)

La concentration maximale instantanée en orthophosphates ne peut excéder 25 mg P/l (P)

La concentration moyenne journalière en phénols et composés ne peut excéder 0,1 mg/l (P)

Les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz (G)

Les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou

une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration (G)

Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu (G)

les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, non visées dans les présentes conditions(G)

Les matières en suspension ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration(G). »

Article 2. Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif au recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 6. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- au solliciteur SEDISOL (n°BCE : 0866053315), Rue Francisco Ferrer(FAR) 245 à 6240 FARCIENNES ;
- à l'exploitant SEDISOL SA (n° BCE : 0866053315), Rue Francisco Ferrer(FAR) 245 à 6240 FARCIENNES ;
- au Collège communal de la Collège communal de et à Farciennes, Rue de la liberté n° 40 à 6240 FARCIENNES ; au Collège communal de la Collège communal de et à Aiseau-Presles, Rue Président John Kennedy n° 150 à 6250 AISEAU-PRESLES (Aiseau) ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

Article 7. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10070631 est enregistrée sous le numéro de dossier 10015842 auprès de la Direction extérieure de CHARLEROI du Département des Permis et Autorisations.

CHARLEROI, le 27 -11- 2024



Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Xavier SCHIEFER
xavier.schiefer@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Stephanie DELRIO
stephanie.delrio@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 47 76

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10015842

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement